



COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL  
DE PARIS



TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN



CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION  
DANS LE RESSORT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MELUN (DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE)

ENTRE :

Le Président de la Cour administrative d'appel de Paris,

La Présidente du Tribunal administratif de Melun,

D'une part,

ET

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Melun,

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Meaux,

Le Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Fontainebleau

L'Association Médiation 77,

L'Association des médiateurs indépendants d'Île-de-France (AMIDIF),

D'autre part,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la convention cadre nationale relative à la mise en œuvre de la médiation dans les litiges administratifs signée par le Vice-président du Conseil d'Etat et le Président du Conseil national des Barreaux le 13 décembre 2017 ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## **PREAMBULE**

Les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative, issus de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle, et R. 213-1 et suivants, issus du décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif, permettent à des parties ayant à connaître d'un différend de recourir à la médiation soit en dehors de toute procédure juridictionnelle, soit postérieurement à la saisine d'une juridiction administrative.

La médiation s'entend comme un processus structuré dans lequel deux ou plusieurs parties à un litige tentent par elles-mêmes, volontairement, de parvenir à un accord sur la résolution de leur litige avec l'aide d'un tiers.

Convaincues que ce nouveau mode de règlement des litiges peut s'avérer mieux adapté, plus rapide et plus souple, et peut permettre de résoudre plus globalement le conflit qu'un traitement juridictionnel de l'affaire, les parties signataires de la présente convention s'engagent à diffuser la culture de la médiation et à promouvoir le recours à ce processus dans les affaires susceptibles de s'y prêter.

## **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de fixer un cadre de référence pour les parties qui s'engagent dans une médiation libre ou mettant en œuvre une clause contractuelle prévoyant une médiation.

Elle vise également à décrire les modalités concrètes de mise en œuvre d'une médiation organisée par le juge administratif à la demande des parties ou à son initiative.

## **ARTICLE II : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION**

La médiation à l'initiative des parties représentées par un avocat ou à celle du juge s'applique à l'ensemble des litiges relevant de la compétence du juge administratif.

La présente convention est applicable aussi bien devant le Tribunal administratif de Melun que devant la Cour administrative d'appel de Paris.

## ARTICLE III : LA PROCEDURE

### A- La médiation à l'initiative des parties (articles L. 213-5, L. 213-6 et R. 213-4 du code de justice administrative)

La médiation à l'initiative des parties s'entend de la médiation engagée en dehors de toute procédure juridictionnelle. Elle peut prendre deux formes :

- les parties peuvent demander au président de la Cour administrative d'appel de Paris ou au président du Tribunal administratif de Melun de désigner la ou les personnes chargées de la médiation qu'elles ont organisée ;
- elles peuvent demander à ces mêmes autorités d'organiser cette médiation et de désigner la ou les personnes de leur choix.

L'organisation d'une médiation interrompt les délais de saisine du juge administratif et suspend les délais de prescription, à compter de la matérialisation de l'accord de l'ensemble des parties sur l'organisation d'une telle mission ou, à défaut d'écrit, à compter du jour de la première réunion de médiation.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique postérieur à l'organisation de la médiation n'interrompt pas de nouveau le délai de recours contentieux, sauf s'il constitue un préalable obligatoire à l'exercice d'un recours contentieux.

### B - La médiation à l'initiative du juge (articles L. 213-7 et suivants et R. 213-5 et suivants du code de justice administrative)

Lorsque la Cour administrative d'appel de Paris ou le Tribunal administratif de Melun sont saisis d'un litige, le président de la formation de jugement peut, après avoir obtenu l'accord des parties, ordonner une médiation.

Le processus de médiation peut être proposé à tout moment : dès l'enregistrement de la requête, à la réception du mémoire en défense ou, ultérieurement, lorsque ce processus semble le plus adapté au traitement du différend, y compris au cours d'une audience.

Le président de la formation de jugement peut également réunir les parties afin d'apprécier avec elles la pertinence d'une médiation.

La médiation peut porter sur l'ensemble ou sur une partie seulement de l'objet du litige.

Le juge peut mettre fin au processus de médiation à tout moment, soit à la demande expresse de l'une des parties ou du médiateur, soit d'office, si le bon déroulement de la médiation paraît compromis.

### C - Dispositions communes

Le président de la juridiction ou le président de la formation de jugement, selon le cas, procède à la désignation du médiateur, après avoir obtenu l'accord des parties sur cette désignation, par une décision qui n'a pas de caractère juridictionnel et est insusceptible de recours.

Cette décision rappelle l'objet du litige et fixe, le cas échéant, le délai imparti au médiateur pour accomplir sa mission ainsi que les modalités pratiques de déroulement de la médiation et de rémunération du médiateur.

La réussite de la médiation étant généralement subordonnée à la diligence avec laquelle elle est conduite, la mission de médiation ne doit en principe pas excéder une durée de trois mois, reconductible une fois, à compter de la première réunion de médiation. Le médiateur peut toutefois solliciter, après accord des parties, la prolongation de sa mission pour une durée déterminée et le juge peut également proposer d'office aux parties de proroger cette mission.

Sauf accord contraire des parties, la médiation est soumise au principe de confidentialité. Elle se déroule dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et rappelées dans la Charte éthique des médiateurs dans les litiges administratifs annexée à la présente convention.

Les entretiens se déroulent de manière à garantir la confidentialité et l'impartialité de la procédure.

Il est convenu que ces entretiens aient lieu au sein de locaux aussi proches que possible de la résidence des parties, favorisant la neutralité (locaux du médiateur, salles gérées par les ordres des avocats, mairie de Melun – locaux réservés à l'accueil du public mis en place à la mairie de Melun, Tribunal administratif ou Cour administrative d'appel...).

Il peut être proposé à des magistrats ou agents de greffe de la juridiction d'assister, avec l'accord des parties, en tant qu'observateurs, à des missions de médiation afin de développer une culture partagée de la médiation. Les observateurs ainsi acceptés par les parties sont tenus à la même obligation de confidentialité que le médiateur.

Avec l'accord des parties, le médiateur peut entendre des tiers.

L'une ou l'autre des parties peut mettre fin à tout moment à la médiation.

#### **ARTICLE IV : ISSUE DE LA PROCEDURE**

Le médiateur doit informer le président de la juridiction ou de la formation de jugement, selon le cas, de l'issue de la médiation.

L'échec de la médiation peut résulter du constat par le médiateur d'un défaut d'accord à l'issue du délai qui lui a été, le cas échéant, imparti par le juge, de la sortie, à tout moment, de l'une ou l'autre des parties du processus de médiation ou bien d'une décision du médiateur ou du juge de mettre fin à la médiation lorsque le bon déroulement de celle-ci lui paraît compromis.

Dans le cas d'une médiation à l'initiative du juge, la procédure juridictionnelle reprend alors son cours dans les meilleurs délais.

En cas d'accord à l'issue de la médiation, les parties peuvent saisir la juridiction afin de faire homologuer leur accord et lui conférer force exécutoire.

Lorsque la médiation a été décidée par le juge, les parties doivent informer ce dernier des conséquences qu'elles tirent de cet accord sur l'issue du litige (désistement d'instance ou d'action, maintien de tout ou partie de leurs conclusions).

Tout accord de médiation doit être spontanément exécuté de bonne foi par chacune des parties.

#### **ARTICLE V : LE MEDIATEUR**

Le juge ou les parties à la médiation peuvent solliciter toute personne physique ou morale présentant les garanties et compétences requises pour l'exercice de cette mission. S'il s'agit d'une personne morale, tel

qu'un centre de médiation, son représentant légal doit indiquer la personne physique qui sera en son sein chargée de la mission de médiation.

La mission de médiation est, en principe, confiée à une personne extérieure au Tribunal administratif, notamment à un membre des associations de médiateurs parties à la présente convention. Toutefois, le président de la juridiction ou de la formation de jugement peut exceptionnellement désigner un magistrat ou un agent de la juridiction formé aux techniques de la médiation. Le cas échéant, celui-ci ne pourra pas intervenir par la suite dans le traitement du contentieux en cas d'échec de la médiation.

Tout médiateur doit se conformer à la Charte éthique du médiateur dans les litiges administratifs jointe en annexe à la présente convention.

Le médiateur accomplit sa mission avec impartialité, compétence et diligence.

Il doit, en particulier, présenter des garanties de probité et d'honorabilité, justifier d'une formation minimale aux techniques de la médiation et respecter les principes d'indépendance, de loyauté et de neutralité.

#### **ARTICLE VI : REMUNERATION DES MEDIEATEURS** (articles L. 213-8 et R. 213-7 du code de justice administrative)

La rémunération des médiateurs est à la charge des parties.

Elle comprend les honoraires du médiateur et le remboursement de ses débours. Elle peut comporter une part forfaitaire et, le cas échéant, une part variable si la durée des séances de médiation dépasse le cadre fixé.

Le montant de cette rémunération est déterminé librement entre les parties et le médiateur, en fonction du temps prévisible de la mission de médiation.

Les parties décident seules de la répartition entre elles de ces frais.

A défaut d'accord, et dans les hypothèses où la médiation a été organisée par le président de juridiction à la demande des parties ou a été décidée par le juge, la juridiction procède à leur répartition. Cette dernière est faite à parts égales, à moins que cette répartition n'apparaisse inéquitable au regard de la situation économique des parties.

Lorsque l'aide juridictionnelle a été accordée à l'une des parties, les frais incombant à la partie bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont à la charge de l'Etat, sauf retrait de l'aide juridictionnelle prononcé sur le fondement de l'article 50 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991. La rétribution du médiateur relevant de l'aide juridictionnelle ne peut toutefois excéder le montant de 256 euros prévu par l'article 118-11 du décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991.

Sur demande du médiateur, le président de la juridiction peut proposer aux parties le versement d'une allocation provisionnelle à valoir sur la rémunération du médiateur.

#### **ARTICLE VII : PARTICIPATION DES ASSOCIATIONS DE MEDIATION**

Les associations Médiation 77 et AMIDIF, dont les membres sont susceptibles d'être désignés à titre individuel comme médiateurs, participent aux actions de sensibilisation à la médiation. Elles s'engagent à tenir des permanences d'information, dans les locaux du Tribunal administratif de Melun, sur rendez-vous pris auprès des services de celui-ci, ou tout autre lieu susceptible d'accueillir de telles permanences. Elles s'engagent également à participer aux actions collectives de promotion de la médiation que le Tribunal administratif de Melun envisage d'organiser.

## ARTICLE VIII : EXTENSION DE LA CONVENTION

Toute institution publique ou privée peut, avec l'accord des parties signataires de la présente convention, adhérer à celle-ci par voie d'avenant.

## ARTICLE IX : DUREE ET SUIVI DE LA CONVENTION

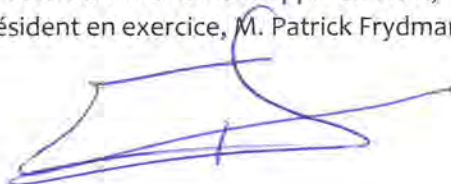
La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du jour de sa signature par la dernière des parties et renouvelable par tacite reconduction.

Il est prévu entre les parties la mise en place d'un comité de suivi composé de représentants des signataires. Ce comité se réunira une fois par an afin d'évaluer le présent dispositif et de formuler des propositions d'évolutions de celui-ci. Il sera notamment attentif à la manière dont les avocats des Barreaux de Seine-et-Marne sont associés aux médiations mises en œuvre.

Chacune des parties pourra dénoncer la présente convention à tout moment en respectant un délai de préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties signataires.

Fait à Melun, le 19 juillet 2018.

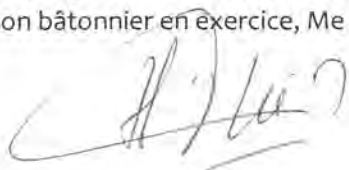
Pour la Cour administrative d'appel de Paris,  
son président en exercice, M. Patrick Frydman

A blue ink signature, appearing to be 'P. Frydman', written in a cursive style.

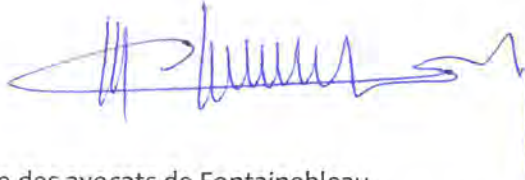
Pour le Tribunal administratif de Melun,  
sa présidente en exercice, Mme Sylvie Favier

A blue ink signature, appearing to be 'S. Favier', written in a cursive style.

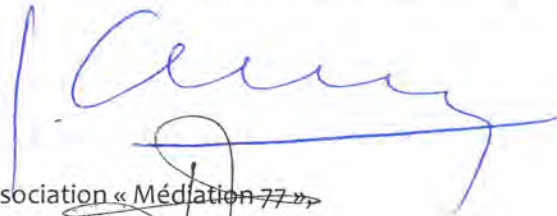
Pour l'Ordre des avocats de Melun,  
son bâtonnier en exercice, Me Hélène Thirion

A blue ink signature, appearing to be 'H. Thirion', written in a cursive style.

Pour l'Ordre des avocats de Meaux,  
son bâtonnier en exercice, Me Marie-Christine Wienhofer



Pour l'Ordre des avocats de Fontainebleau,  
Son bâtonnier en exercice, Me Florence Paille-Ardilly



Pour l'Association « Médiation 77 »  
sa présidente, Me Magali Hanke



Pour l'Association des médiateurs indépendants d'Île-de-France (AMIDIF),  
son président, M. Jean Bernini, empêché, représenté par  
M. Philippe Garnier, trésorier

